

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

22 octobre 2013
Français
Original: anglais

Treizième Assemblée

Genève, 2-5 décembre 2013

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: rapport intérimaire de Genève, 2012-2013

Soumis par le Président désigné de la treizième Assemblée
des États parties*

Section n° 4

Autres questions qui revêtent une importance primordiale
pour la réalisation des buts de la Convention

V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

a) Coopération et assistance

1. Les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance (Équateur et Thaïlande) se sont efforcés de poursuivre le programme de coopération et d'assistance pour la Convention qui avait été formulé par le Président de la deuxième Conférence d'examen, en 2010, et adopté depuis lors. Il s'agissait notamment de progresser dans les travaux engagés en 2012 sur l'élaboration d'une plate-forme de partenariat qui servirait d'outil pour l'échange d'informations. Les Coprésidents ont invité tous les États parties à contribuer à cette initiative, prise à titre expérimental en vue de servir d'outil permettant d'échanger des informations sur les multiples possibilités d'assistance qui existent pour appuyer la mise en œuvre de la Convention. Les Coprésidents ont souligné que, outre l'assistance financière, d'autres formes d'assistance, telles que le savoir-faire, le matériel et l'échange de données d'expérience, sont aussi utiles. À cet égard, presque tous les États parties peuvent contribuer à cette assistance. Les Coprésidents ont informé les États parties que l'Unité d'appui à l'application avait mis à disposition des informations sur l'assistance fournie par certains États parties sur la page Web ci-après: <http://www.apminebanconvention.org/platform-for-partnerships/>.

* Document soumis après la date limite pour permettre aux États parties de communiquer des renseignements complets sur leurs activités.



2. Faisant suite à un débat engagé en 2012 sur les avantages et les inconvénients des mécanismes de financement existants ou des nouveaux mécanismes de financement possibles, le Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance a étudié plus en détail l'un de ces mécanismes, à savoir le Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, souvent appelé «Fonds d'affectation spéciale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées». Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fait valoir que l'ensemble des huit priorités thématiques du Fonds d'affectation spéciale étaient d'une grande pertinence pour protéger et promouvoir efficacement les droits des personnes handicapées, notamment les rescapés des mines et des autres restes explosifs de guerre. Le Haut-Commissariat a fait observer que, en mai 2012, le Fonds d'affectation spéciale avait lancé son premier appel à candidatures auprès des équipes de pays des Nations Unies, chargées de coordonner et de diriger les projets mis en œuvre à l'échelle des pays et que, fin 2012, huit pays prioritaires avaient reçu un financement.

3. Le Haut-Commissariat a fait observer qu'un projet financé par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été mis en œuvre au Mozambique, illustre parfaitement la façon dont un État ayant en charge un nombre important de rescapés peut tirer parti de cette initiative, dans la mesure où ce projet répond aux critères essentiels suivants: alignement avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme; prise en main au niveau national par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux; participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du projet; et durabilité, s'agissant de l'importance accordée à la réforme juridique et à l'aménagement des politiques en matière de handicap.

4. Afin de poursuivre le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de la Convention, en prévision notamment de la troisième Conférence d'examen de la Convention qui se tiendra en 2014, la Thaïlande a organisé, les 24 et 25 juin 2013, avec le soutien de l'Australie et de l'Unité d'appui à l'application, le Colloque de Bangkok sur la coopération et l'assistance sur le thème «Renforcer les synergies en vue de l'application effective de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel». Les principales conclusions de ce colloque, qui a permis aux participants de partager de nombreuses connaissances, données d'expérience et vues, sont les suivantes:

a) La réalisation, pour les rescapés de l'explosion de mines terrestres, des promesses énoncées dans la Convention passe en grande partie par l'intégration des activités dans une perspective plus large du handicap. Il importe donc que les difficultés auxquelles font face les rescapés de l'explosion de mines terrestres soient mises en lumière dans les débats sur la question du handicap et que les personnes en contact avec le milieu du handicap continuent de participer à l'action concertée visant à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel;

b) Le fait que la problématique des mines terrestres s'inscrit dans une problématique plus vaste signifie que les ressources nécessaires à la réalisation de nos buts peuvent provenir de sources très diverses. La difficulté est donc double: premièrement, il s'agit de tirer parti de toutes les sources de financement, qu'elles soient ou non spécifiquement axées sur la lutte antimines; deuxièmement, il faut faire en sorte que les fonds investis soient réellement utilisés pour les objectifs recherchés;

c) S'agissant des efforts de coopération en vue de la réalisation des promesses contenues dans la Convention pour les rescapés de l'explosion de mines terrestres, il apparaît clairement que l'accent doit davantage être mis sur la pérennité. Répondre aux besoins de ces personnes et garantir le respect de leurs droits demeureront des responsabilités nationales

longtemps encore, et il faudra en tenir compte dans les programmes et services rattachés aux systèmes nationaux de soins de santé. Ceux qui doivent faire appel à des ressources externes pour assurer la pérennité des programmes devraient s'assurer que leurs besoins dans ce domaine sont définis comme prioritaires dans le cadre plus large du développement;

d) La durabilité de toute initiative passe par la conclusion de partenariats dès le départ. Ainsi, les partenariats sont essentiels si l'on veut garantir la prise en main nationale durable d'un programme de réadaptation physique. Ils sont aussi déterminants pour permettre à chaque État partie de jouer un rôle moteur en mettant en commun ses données d'expérience et ses capacités, et ils sont importants pour remédier aux lacunes en matière de capacités. De plus, comme le montre bien la coopération régionale, les partenariats permettent aux partenaires d'en faire plus que s'ils avaient agi seuls;

e) L'un des thèmes centraux du colloque, voire son thème central, a été le caractère fondamental de la prise en main à l'échelon national – tant pour faciliter la coopération et l'assistance que pour s'acquitter des obligations qui découlent de la Convention. S. A. R. le Prince Mired a d'emblée insisté sur ce point dans son allocution d'ouverture. De plus, le rôle de la prise en main nationale a été abordé lors de chacune des tables rondes, et mentionné par chacun des participants, ou presque. L'application de la Convention incombe à chaque État partie dans les zones sous son contrôle ou sa juridiction. Ceux qui ont bien saisi et intégré cette réalité ont, globalement, mieux réussi à approfondir les relations avec les partenaires, à mobiliser les ressources et à obtenir des résultats.

5. Les participants au colloque ont rappelé l'importance que revêt l'adoption d'une stratégie double en matière d'assistance aux victimes à la fois axée sur l'élimination des obstacles qui excluent les personnes handicapées à tous les niveaux de l'aide au développement, et sur l'adoption de mesures visant spécifiquement à promouvoir l'autonomisation, tant sur le plan individuel que collectif, des personnes handicapées, notamment des victimes des mines.

6. Dans le Plan d'action de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties renforceraient les partenariats entre États parties touchés et États parties non touchés, et au sein des États parties touchés, afin de trouver et de mobiliser de nouvelles ressources techniques, matérielles et financières à l'appui des activités de mise en œuvre de la Convention¹. Dans le prolongement de cet engagement, le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), dans le cadre de son programme d'information en arabe, a organisé son premier atelier annuel à Doubaï en décembre 2012, s'est préparé à tenir son deuxième atelier annuel prévu au Koweït en décembre 2013, et a dispensé une formation en Jordanie sur l'efficacité opérationnelle et la réouverture des terres dans le cadre de 14 programmes de déminage mis en place dans des pays arabophones. En outre, le CIDHG a élaboré un programme d'information en persan, dans le cadre duquel il a organisé un atelier au Tadjikistan en février 2013.

7. Dans le Plan d'action de Carthagène, il a été décidé que les États parties contribueraient à la poursuite de la mise au point des normes internationales de la lutte antimines, qui doivent servir de cadre de référence pour établir les normes et les procédures opérationnelles nationales à appliquer pour faire face à tous les aspects de la pollution par les mines et autres munitions explosives². Comme cela a été noté, depuis la douzième Assemblée des États parties, des modifications importantes ont été apportées aux normes internationales de la lutte antimines sur la réouverture des terres. En outre, depuis la douzième Assemblée des États parties, le CIDHG a continué à gérer et coordonner le processus relatif aux normes internationales de la lutte antimines, a produit un disque compact multilingue sur ces normes et a soutenu plusieurs États parties dans l'élaboration de normes nationales.

¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 47.

² Plan d'action de Carthagène, action n° 49.

b) Transparence et échange d'informations

8. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui n'avaient pas soumis de rapport initial au titre de l'article 7 devraient s'acquitter immédiatement de leur obligation de soumettre un rapport initial et de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7³. À la fin de la douzième Assemblée des États parties, deux États parties – la Guinée équatoriale et les Tuvalu – ne s'étaient pas encore acquittés de leur obligation de faire rapport aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard cent quatre-vingts jours après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, sur les questions pour lesquelles des informations étaient requises au titre de la transparence, en application du paragraphe 1 de l'article 7. En outre, 90 États parties avaient communiqué des informations, comme ils en avaient l'obligation en application du paragraphe 2 de l'article 7, sur l'année civile précédente. Soixante-sept États parties ne l'avaient pas fait.

9. Depuis la douzième Assemblée des États parties, [trois] États parties – la Finlande, [la Pologne] et la Somalie – ont soumis leur rapport initial en application du paragraphe 1 de l'article 7, et deux États parties ne se sont pas encore acquittés de leur obligation de faire rapport en application du paragraphe 1 de l'article 7: la Guinée équatoriale et les Tuvalu. La Guinée équatoriale aurait dû présenter son rapport initial le 28 août 1999 et les Tuvalu le 28 août 2012. En outre, en 2013, les [74] États parties dont les noms suivent n'avaient pas communiqué d'informations actualisées couvrant l'année civile 2012 comme ils étaient tenus de le faire en application du paragraphe 2 de l'article 7: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Monaco, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioué, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

10. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties porteraient à son maximum la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, et en tireraient pleinement parti pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur la coopération et l'assistance internationales, les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et les besoins des victimes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines⁴. Depuis la douzième Assemblée des États parties, 48 États parties ont utilisé la formule J:

a) Les 23 États parties dont le nom figure ci-après ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements concernant l'assistance aux victimes et les besoins en la matière: Afghanistan, Albanie, Angola, Australie, Autriche, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Équateur, Guatemala, Iraq, Italie, Mozambique, Pérou, Serbie, Somalie, Soudan, Tchad, Thaïlande, Turquie et Zimbabwe;

³ Plan d'action de Carthagène, action n° 54.

⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 55.

b) Les sept États parties dont le nom figure ci-après ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements concernant le nombre d'accidents impliquant des mines et sur le nombre de victimes: Croatie, Iraq, Somalie, Soudan du Sud, Thaïlande, Turquie et Zimbabwe;

c) Les 21 États parties dont le nom figure ci-après ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements concernant la coopération et l'assistance internationales: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Estonie, France, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Thaïlande;

d) L'État partie dont le nom figure ci-après a utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines: Allemagne;

e) Plusieurs États parties ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements sur d'autres aspects de la mise en œuvre de la Convention, notamment des renseignements sur la recherche en matière de déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines, la destruction des munitions non explosées et autres restes explosifs de guerre, la conversion des munitions de type Claymore en munitions à télécommande, les mines conservées en vertu de l'article 3, les formations au déminage humanitaire/à l'élimination de munitions explosives, la participation aux rencontres internationales et le renforcement des capacités;

f) Plusieurs États parties ont utilisé la formule J pour compléter les renseignements fournis dans d'autres communications présentées chaque année concernant les différents domaines requis, notamment les programmes de destruction des mines antipersonnel conformément aux articles 4 et 5 de la Convention et les mesures prises pour avertir les populations de la présence de zones minées.

11. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties vérifieraient régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées à des fins autorisées en vertu de l'article 3 de la Convention pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire et détruiraient toutes les mines au-delà de ce nombre. Il a été décidé que tous les États parties rendraient compte chaque année, à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et expliqueraient toute augmentation ou toute réduction du nombre de mines antipersonnel conservées.

12. Depuis la douzième Assemblée des États parties, l'Angola a indiqué qu'il conservait 135 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et que cette réduction du nombre de mines antipersonnel conservées s'expliquait par le fait que les mines utilisées pour la formation n'avaient pas été comptabilisées dans les rapports précédents. Les mines conservées sont utilisées par les Forces armées angolaises à des fins de mise au point et de formation, et des mines utilisées à des fins de formation ont été fournies à l'Institut national de déminage et à divers autres intervenants dans la lutte antimines. L'Argentine a signalé qu'elle conservait 10 mines de moins qu'en 2012 et que ces mines étaient utilisées par l'Institut de recherche scientifique et technique pour la défense dans le cadre du projet «Dispositifs de destruction de mines sans explosifs». L'Australie a signalé qu'elle conservait 3 654 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et que les stocks étaient régulièrement réévalués; une part importante du stock avait d'ailleurs été détruite après l'examen réalisé en 2012. L'Australie a en outre signalé que, au total, près de 70 % des stocks qu'elle possédait initialement au moment de la ratification de la Convention avaient été détruits. L'Australie a également indiqué qu'elle estimait essentiel de conserver des mines antipersonnel pour les besoins des Forces australiennes en matière de formation, notamment en ce qui concerne la destruction et l'élimination des mines antipersonnel, la sensibilisation aux mines et la formation au contre-minage et pour mener des recherches sur les effets de ces mines.

13. Le Bélarus a signalé qu'il conservait huit mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Belgique a signalé qu'elle conservait 472 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 à des fins de formation et d'entraînement des artificiers et des démineurs avec des munitions réelles, ainsi que pour des opérations de destruction visant à réduire le nombre de mines en possession des Forces armées. À la douzième Assemblée des États parties, le Bhoutan a fait état de 4 001 mines antipersonnel conservées de moins que le nombre signalé en 2007, indiquant que ces mines allaient être utilisées par l'ensemble des officiers et des troupes dans le cadre de formations de base et de formations spécialisées sur le déminage et l'élimination des dispositifs explosifs improvisés. Le Bhoutan a indiqué que, tous les ans, une formation d'une semaine consacrée, notamment, à la détection des mines et à la sensibilisation, au marquage et à la cartographie des champs de mines, ainsi qu'aux techniques de détection et de destruction est dispensée à l'ensemble des officiers et des troupes.

14. Le Brésil a indiqué qu'il conservait 1 326 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et qu'il conservait des mines antipersonnel pour la formation militaire, dans le but de permettre à ses Forces armées de participer pleinement aux activités internationales de déminage aux fins de formation à la détection, à l'enlèvement et à la destruction des mines. Le Chili a indiqué qu'il conservait 216 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et que ces 216 mines avaient été détruites pour former les démineurs de l'armée et de la marine chiliennes à la détection, à la désactivation et à la destruction des mines antipersonnel.

15. La Croatie a indiqué qu'elle conservait 58 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et que 52 mines étaient utilisées dans le cadre des expérimentations et des évaluations des machines de déminage au Centre d'essais de Cerovec, CROMAC-CTDT Ltd, et que six mines étaient utilisées par le régiment de la compagnie de formation au génie dans le cadre de ses entraînements et formations périodiques de démineurs. La République tchèque a fait état de 83 mines de moins qu'en 2012 et indiqué que les mines antipersonnel conservées étaient utilisées pour former ou éduquer les artificiers aux techniques de détection, d'enlèvement et de destruction des mines. Le Danemark a indiqué qu'il conservait 47 mines de moins qu'en 2012 et précisé qu'il conservait des mines pour les activités de recherche-développement de l'Institut de recherche des Forces de défense danoises et pour la formation à la détection de mines.

16. L'Équateur a signalé qu'il détenait cinq mines de moins qu'en 2012, lesquelles ont été utilisées dans le cadre d'un stage de formation dispensé à l'École nationale de déminage. L'Équateur prévoit d'utiliser 10 mines antipersonnel par an, vouées à être détruites dans le cadre de formations et de travaux de recherche éventuels. Parmi les activités de formation prévues figurent un cours de base sur le déminage (cinq mines) et un cours consacré à l'élimination des munitions explosives (cinq mines). L'Érythrée a fait état de 71 mines de moins qu'en 2012. L'Allemagne a indiqué qu'elle conservait 19 mines de moins qu'en 2012 et que les quantités nécessaires, les types et les besoins estimés pour l'avenir étaient révisés chaque année. Elle a en outre signalé que, depuis la deuxième Conférence d'examen, 64 mines avaient été neutralisées pour être utilisées comme mines inertes pour la formation, 67 avaient été utilisées pour divers programmes de mise au point dans les domaines de la protection contre les mines et du déminage, et 19 mines excédentaires conservées avaient été détruites. En outre, l'Allemagne a indiqué que, suite à la dernière évaluation des besoins, il a été décidé de procéder à la destruction rapide de 1 300 mines antipersonnel supplémentaires d'ici à la fin 2014. L'Iraq a fait état de 706 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué qu'elles étaient utilisées pour former les chiens détecteurs de mines et pour les formations à l'utilisation des détecteurs de mines par le Groupe consultatif sur les mines (MAG). L'Irlande a fait état d'une mine de moins qu'en 2012 et indiqué que les Forces de défense irlandaises utilisaient des mines antipersonnel actives pour mettre au point et valider les procédures de sécurisation des mines, former le personnel à ces procédures, expérimenter et valider les équipements de déminage mécanique et former le personnel à l'utilisation de ces équipements. Elle a par ailleurs indiqué que des mines à contenu métallique minimal sont utilisées, si besoin est, pour la calibration et l'expérimentation des équipements de détection de mines.

17. L'Italie a fait état de 10 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que des mines étaient utilisées pour les stages de formation des démineurs et pionniers. Le Japon a fait état de 258 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que, en 2012, des mines antipersonnel avaient été utilisées pour la formation et l'entraînement en matière de détection des mines et de déminage et pour les activités de recherche et de mise au point de matériel de déminage. En outre, le Japon a indiqué qu'il prévoit d'utiliser en 2013 des mines antipersonnel pour la formation et l'entraînement en matière de détection des mines et de déminage. La Jordanie a fait état de 50 mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Lituanie a fait état de 1 183 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que ces mines sont équipées d'un dispositif à allumage commandé. Le Mozambique a fait état de 320 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que 98 d'entre elles sont inertes, car dépourvues d'explosif ou de détonateur.

18. Les Pays-Bas ont fait état de 80 mines antipersonnel de moins qu'en 2012. Le Pérou a fait état de 25 mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Slovaquie a fait état de deux mines antipersonnel de moins qu'en 2012. L'Espagne a fait état de huit mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Suède a fait état de 164 mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Thaïlande a fait état de 24 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que, en 2012, le Centre thaïlandais de lutte antimines et l'Armée royale thaïlandaise avaient dispensé une formation à 40 personnes, lors de laquelle 24 mines avaient été utilisées. Cette initiative fait partie intégrante des efforts constants de la Thaïlande pour accroître le nombre de démineurs afin d'accélérer les opérations de déminage, sans négliger la sécurité. La Tunisie a fait état de 50 mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Turquie a fait état de 109 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que des mines avaient été utilisées dans le cadre de la formation sur les mines et l'élimination des munitions explosives organisée par le Centre de formation du Partenariat pour la paix, à laquelle ont participé 761 personnes originaires de 16 pays. En outre, la Turquie a indiqué qu'elle prévoyait d'utiliser au minimum 700 de ces mines pour la formation du personnel chargé des opérations de déminage le long de la frontière avec la Syrie et qu'elle envisageait de revoir entièrement le nombre de mines qu'elle conserve à des fins de formation. La Zambie a fait état de 1 213 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué qu'elle conservait des mines servant à préparer les troupes appelées à participer aux missions de maintien de la paix des Nations Unies, à familiariser les élèves des écoles d'officiers avec la cartographie et un avec la densité des champs de mines et à préparer les troupes du génie de combat à l'emploi des mines dans la conduite des opérations. Le Zimbabwe a fait état de 50 mines antipersonnel de moins qu'en 2012.

19. Le Cambodge a signalé qu'il conservait 72 mines antipersonnel de plus qu'en 2012. La France a indiqué qu'elle conservait 15 mines antipersonnel de plus qu'en 2012 et que ses stocks de mines antipersonnel conservées avaient augmenté de 111 pièces, que 96 mines antipersonnel avaient été détruites durant l'année 2012, dont 53 lors de formations à l'École de plongée relevant de la Délégation générale pour l'armement, 36 dans le cadre de formations organisées par le Groupe central d'intervention NEDEX, six par la Délégation générale pour l'armement et qu'une mine antipersonnel avait été transférée aux services de la Wehrtechnische Dienststelle für Waffen und Munition en Allemagne. L'Afrique du Sud a fait état de 11 mines antipersonnel de plus qu'en 2012 et indiqué que ces mines supplémentaires avaient été récupérées en 2012. L'Ukraine a fait état de 605 mines antipersonnel de plus qu'en 2012. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait état de 149 mines antipersonnel de plus qu'en 2012, indiquant que l'augmentation par rapport aux 311 mines antipersonnel signalées en 2012 reflétait le caractère dynamique de la menace qui pesait actuellement sur les opérations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

20. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui auraient conservé, en application des dispositions de l'article 3, un nombre identique de mines sur plusieurs années et qui n'auraient pas communiqué de renseignements concernant l'emploi de ces mines à des fins autorisées ou concernant des projets concrets d'utilisation de ces mines seraient encouragés à rendre compte de ces utilisations et de ces projets, et à déterminer si ces mines antipersonnel étaient nécessaires et si elles constituaient le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et à détruire celles qui excédaient ce minimum.

21. L'Algérie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (5 970) dont elle faisait état depuis 2010. Le Bangladesh n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (12 500) dont il faisait état depuis 2007. Le Bénin n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (16) dont il faisait état depuis 2008. La Bosnie-Herzégovine n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (1 624) dont elle avait fait état en 2012. Le Botswana n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (1 019) dont il avait fait état en 2012. La Bulgarie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (3 672) dont elle faisait état depuis 2010. Le Burundi n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (4) dont il faisait état depuis 2008. Le Cameroun n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (1 885) dont il faisait état depuis 2009.

22. Le Canada n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (1 921) dont il faisait état depuis 2011. Le Cap-Vert n'a pas communiqué d'informations pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (120) dont il faisait état depuis 2009. La Colombie a signalé qu'elle avait détruit la totalité des 586 mines conservées dont elle avait précédemment fait état. Le Congo n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (322) dont il faisait état depuis 2009. Chypre n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (500) dont elle faisait état depuis 2010.

23. Djibouti n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel (2 996) dont il faisait état depuis 2005. L'Éthiopie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (303) dont elle avait fait état en 2012. La Gambie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (100) dont elle faisait état depuis 2012. La Grèce n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (6 158) dont elle faisait état depuis 2010. La Guinée-Bissau n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (9) dont elle faisait état depuis 2011. Le Honduras n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (826) dont il faisait état depuis 2007. L'Indonésie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 454) dont elle faisait état depuis 2010. Le Kenya n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (3 000) dont il faisait état depuis 2008.

24. Le Mali n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (600) dont il faisait état depuis 2005. La Mauritanie n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (728) dont elle faisait état depuis 2012. La Namibie n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (1 634) dont elle faisait état depuis 2010. Le Nicaragua n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (448) dont il faisait état depuis 2011. Le Nigéria n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (3 364) dont il faisait état depuis 2012. Le Portugal n'a

signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (694) dont il faisait état depuis 2011. La Roumanie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 500) dont elle faisait état depuis 2004.

25. Le Rwanda n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (65) dont il faisait état depuis 2008. Le Sénégal n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (37) dont il faisait état depuis 2012. La Serbie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (3 149) dont elle faisait état depuis 2012. La Slovaquie n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (1 272) dont elle faisait état depuis 2012. Le Soudan n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (1 938) dont il faisait état depuis 2012 [à confirmer]. La République-Unie de Tanzanie n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (1 780) dont elle faisait état depuis 2009. Le Togo n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (436) dont il faisait état depuis 2004. L'Ouganda n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (1 764) dont il faisait état depuis 2012. L'Uruguay n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (260) dont il faisait état depuis 2008. Le Venezuela (République bolivarienne du) n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (4 874) dont il faisait état en 2012. Le Yémen n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (3 760) depuis 2012.

26. La Côte d'Ivoire a communiqué des informations nouvelles, indiquant qu'elle conservait 290 mines antipersonnel supplémentaires. La Finlande a fourni des informations selon lesquelles elle a décidé de conserver 16 500 mines antipersonnel qui seront transférées chaque année aux organismes de formation des Forces de défense finlandaises. La Somalie a communiqué des renseignements, indiquant qu'elle ne conservait pas de mines antipersonnel aux fins autorisées au titre de l'article 3 et que, si elle décidait de le faire à l'avenir, elle ferait part du nombre et des types de mines conservées et des entités autorisées à les conserver ainsi que des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et qu'elle expliquerait toute augmentation ou réduction du nombre de mines conservées.

27. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, à savoir la Bulgarie et la Nouvelle-Zélande, ont écrit aux États parties pour les encourager à profiter de la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, programmée du 20 au 24 mai 2013, pour communiquer à titre volontaire des renseignements sur les mines conservées à des fins autorisées par l'article 3. Les Coprésidents ont souhaité s'enquérir auprès des États parties des raisons pour lesquelles ils augmentaient ou diminuaient les quantités de mines qu'ils conservaient, et entendre les États parties qui avaient conservé un nombre identique de mines sur plusieurs années sans communiquer de renseignements sur les raisons pour lesquelles ils les conservaient et sur les plans relatifs à leur utilisation. Douze États parties ont saisi l'occasion de communiquer des renseignements à jour aux comités permanents.

28. Le Coordonnateur du Groupe de contact créé en application de l'article 7 a continué de mener des actions de sensibilisation à l'importance de la communication et de l'échange de données d'information et a rappelé les objectifs du document exposant la marche à suivre pour améliorer la communication: d'ici à la troisième Conférence d'examen, tous les rapports initiaux devront avoir été soumis et tous les États parties ayant des obligations importantes à respecter au titre de la Convention devront avoir fourni des renseignements actualisés. Le Groupe de contact créé en application de l'article 7 et son Coordonnateur ont poursuivi les consultations et les pourparlers sur l'élaboration d'outils propres à faciliter la communication des rapports, et ils ont encouragé tous les États parties intéressés à prendre part à ce processus.

c) Mesures destinées à assurer le respect des dispositions de la Convention

29. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui ne l'avaient pas encore fait mettraient au point et adopteraient à titre d'urgence des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettraient de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention. À la clôture de la douzième Assemblée des États parties, 63 États parties avaient fait part de l'adoption d'une législation dans le contexte de l'article 9 et 35 États parties avaient indiqué avoir jugé les lois nationales en vigueur suffisantes dans le contexte de l'article 9. Les 60 États parties restants n'avaient pas encore indiqué avoir adopté une législation dans le contexte de l'article 9 ou précisé qu'ils estimaient que les lois en place étaient suffisantes pour donner effet à la Convention.

30. Depuis la douzième Assemblée des États parties, trois États parties pour lesquels la Convention était entrée en vigueur récemment – Finlande, Pologne et Somalie – n'ont pas signalé avoir adopté une législation dans le contexte de l'article 9, ou ont indiqué qu'ils avaient jugé que les lois existantes étaient suffisantes pour donner effet à la Convention. En outre, le Bhoutan a indiqué que, eu égard à la législation nationale, le Code de procédure civile et pénale bhoutanais contenait des dispositions permettant, pour l'instant, de couvrir les dispositions de la Convention. Actuellement, 63 États parties ont indiqué avoir adopté une législation dans le contexte de l'article 9, 36 États parties ont indiqué qu'ils jugeaient que les lois nationales existantes étaient suffisantes pour donner effet à la Convention, et 62 États parties n'ont pas encore indiqué avoir adopté une législation dans le contexte de l'article 9 ou estimé que les lois existantes étaient suffisantes pour donner effet à la Convention (voir APLC/MSP.13/2013/WP.8, annexe III).

31. Il a été rappelé que dans le Plan d'action de Carthagène, il avait été décidé qu'en cas de non-respect présumé ou connu de la Convention, tous les États parties travailleraient avec les États parties concernés pour résoudre le problème rapidement et de façon conforme au paragraphe 1 de l'article 8. Comme suite à cet engagement, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (Bulgarie et Nouvelle-Zélande) ont écrit aux autorités cambodgiennes et thaïlandaises pour exprimer leur gratitude pour leur engagement de longue date à respecter la Convention, saluant le fait que la question du déminage dans la région est à l'ordre du jour des travaux d'un groupe de travail conjoint Cambodge-Thaïlande. Dans ce cadre, les Coprésidents ont invité le Cambodge et la Thaïlande à communiquer à d'autres États parties des informations sur les efforts qu'ils entreprennent conjointement pour déminer les zones situées le long de leur frontière commune.

32. Le Cambodge a répondu à l'invitation des Coprésidents, indiquant que, en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice (CIJ), datée du 18 juillet 2011, et sur la base des conclusions des débats tenus, le 21 décembre 2011, lors de la huitième réunion de la Commission générale des frontières à Phnom Penh, le Groupe de travail conjoint avait tenu trois réunions (Bangkok du 3 au 5 avril 2012, Phnom Penh du 26 au 28 juin 2012 et Bangkok du 17 au 19 décembre 2012). Le Cambodge a en outre indiqué que la neuvième réunion de la Commission générale des frontières s'était tenue à Bangkok du 15 au 17 mai 2013, qu'elle avait porté sur la coopération générale entre le Cambodge et la Thaïlande dans les zones situées le long de la frontière entre ces deux pays et de part et d'autre de celle-ci, y compris la coopération en matière de lutte antimines, et que les participants à la réunion avaient réaffirmé que les deux pays étaient convenus d'inviter l'Autorité cambodgienne de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes (CMAA) et le Centre thaïlandais de lutte antimines (TMAC), ainsi que les autorités compétentes des deux pays, à déterminer quelles zones de la frontière commune appelaient en priorité une coopération en matière de déminage, sous l'égide de la Commission frontalière mixte. S'agissant des opérations de déminage dans les zones à

proximité du temple de Préah Vihéarle Cambodge a ajouté que les deux États étaient convenus de charger le Centre cambodgien de lutte antimines (CMAC) et le Centre thaïlandais de lutte antimines de procéder aux opérations de déminage communes sur la base d'un plan conjoint de déminage, dont le Cambodge a fait état en détail au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. Le Cambodge a en outre fait savoir que le Centre cambodgien de lutte antimines et le Centre thaïlandais de lutte antimines avaient prévu d'organiser une réunion en Thaïlande à la fin de 2013 afin de préciser la marche à suivre pour le déploiement. Le Cambodge a par la suite signalé que cette réunion avait été reportée jusqu'à nouvel ordre.

33. La Thaïlande a notamment accueilli avec satisfaction les résultats de la neuvième réunion de la Commission générale des frontières, présidée par les Ministres de la défense des deux pays, indiquant qu'elle attendait avec intérêt la prochaine réunion entre le Centre thaïlandais de lutte antimines et le Centre cambodgien de lutte antimines. La Thaïlande a exprimé l'espoir que les deux pays collaborent encore plus étroitement en matière de lutte antimines et que cette approche constructive permettra d'effectuer, à l'avenir, des opérations de déminage concertées entre les deux pays, le long de leur frontière commune.

34. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont écrit aux autorités soudanaises pour rappeler que, en 2012, les responsables de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres avaient appelé l'attention des États parties sur l'utilisation alléguée de mines antipersonnel par le Soudan en 2011 et 2012. Les Coprésidents ont invité le Soudan à communiquer des informations sur les enquêtes diligentées, leurs résultats et les procédures judiciaires engagées. Aucun renseignement n'a été fourni.

35. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont écrit aux autorités turques pour remercier la Turquie d'avoir tenu les États parties informés de faits nouveaux en lien avec les sujets de préoccupation soulevés concernant le respect de la Convention sur son territoire, mais aussi pour lui faire savoir que, d'après des informations récemment relayées par les médias, une décision de justice avaient été rendue sur un de ces sujets de préoccupation et qu'un officier supérieur de l'armée avait été condamné dans une affaire concernant des soldats turcs qui avaient été tués et blessés par des mines posées par les Forces armées turques. Compte tenu de cela, les Coprésidents ont invité la Turquie à divulguer cette information et à la commenter plus avant. Les Coprésidents ont en outre suggéré que, si des mines antipersonnel avaient réellement été utilisées par les Forces armées turques, la Turquie souhaiterait peut-être indiquer quelles mesures juridiques, administratives et autres avaient été prises pour éviter que ce type d'activités interdites ne se reproduisent à l'avenir.

36. En réponse à l'invitation des Coprésidents, la Turquie a indiqué que, suite à certaines allégations dont les médias turcs se sont fait l'écho au sujet d'une explosion ayant coûté la vie à des soldats dans la province turque de Cukurca en avril 2009, une enquête avait été lancée, puis l'affaire avait été portée devant le Tribunal militaire général. La Turquie a en outre indiqué que, le 19 avril 2013, la justice a rendu sa décision et condamné un brigadier général turc à six ans et huit mois de prison pour homicide et blessures par négligence. La Turquie a indiqué qu'il s'agissait du jugement initial du tribunal de première instance, et non de sa décision finale, et qu'il était susceptible d'appel. La Turquie s'est engagée à communiquer aux États parties toute information nouvelle à ce sujet en temps utile.

37. Toujours dans sa réponse à l'invitation des Coprésidents, la Turquie a indiqué qu'une autre allégation reprise par la presse relative à l'utilisation éventuelle d'une mine de type M2A4 dans la province de Sirnak a également fait l'objet d'un examen minutieux et approfondi. La Turquie a en outre fait savoir que l'enquête minutieuse qui avait été menée avait conclu à l'absence d'explosion et que les registres des Forces armées turques

indiquaient que la mine en question avait été détruite avant la fin 2009, en même temps que les stocks conservés. La Turquie a également ajouté qu'elle était au courant des informations relayées par la presse turque au sujet d'une explosion survenue le 1^{er} mai 2013 et qu'une enquête était en cours. Elle a également indiqué que, comme pour les autres affaires, toute information nouvelle serait communiquée à l'Unité d'appui à l'application et aux États parties en temps voulu.

38. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont écrit aux autorités pour leur rappeler qu'en 2012 les responsables de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres avaient appelé l'attention des États parties sur des allégations concernant le placement de mines antipersonnel dans les locaux du Ministère de l'industrie, à Sanaa, en 2011. Les Coprésidents ont invité le Yémen à faire part de toute information sur une éventuelle nouvelle utilisation de mines antipersonnel, et indiqué que toute nouvelle utilisation de ces mines serait contraire à l'une des dispositions fondamentales de la Convention, qui prévoit que les mines antipersonnel ne doivent être utilisées en aucune circonstance. Les Coprésidents ont également fait savoir que si l'utilisation de ces mines était confirmée, ils inviteraient le Yémen à faire connaître aux États parties les efforts qu'il déploie pour poursuivre les personnes mises en cause et prendre des mesures pour prévenir toute autre activité interdite dans le pays.

39. Plusieurs États parties ont fait part de leur vive préoccupation quant aux informations récentes concernant des allégations d'emploi de mines antipersonnel par des États parties à la Convention, en particulier quant à celles faisant état de l'utilisation de mines antipersonnel au Yémen. À ce sujet, le Président de la douzième Assemblée des États parties a fait savoir qu'il avait agi conformément à l'obligation des États parties au titre du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de «travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention», et s'est entretenu avec la délégation yéménite, indiquant que la réponse qu'apporterait le Yémen devrait être structurée autour des six points suivants: la conduite immédiate d'une enquête visant à déterminer si des mines antipersonnel ont été utilisées dans la zone en question; l'identification et la poursuite des personnes ayant déployé des mines antipersonnel; l'identification de la source de ces mines et de la manière dont elles ont été obtenues – compte tenu en particulier du fait que le Yémen avait indiqué il y a longtemps de cela avoir détruit tous les stocks; la destruction de tout stock supplémentaire découvert et le déminage des zones minées en question dès que possible; les mesures prises le plus rapidement possible pour prévenir et empêcher tout risque de violations futures de la Convention, étant entendu que les dispositions susmentionnées devront être prises dans les plus brefs délais et dans un souci de transparence absolue. Dans sa réponse, le Yémen a réaffirmé son engagement à respecter pleinement la Convention et indiqué au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'il entendait mener une enquête approfondie sur cette question.

40. Le Canada a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que deux Canadiens avaient été inculpés en mars 2013 pour plusieurs infractions en lien avec la possession d'armes, après la découverte d'une cache d'armes illégale – dont des mines terrestres – à leur domicile au Canada. Le Canada a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de donner davantage d'informations sur cette question qui était encore en instance devant les tribunaux, mais a indiqué que cette affaire illustre l'efficacité des mécanismes mis en place par le Canada pour poursuivre ceux qui contreviennent aux obligations imposées par la Convention. Le Canada s'est engagé à rendre compte de l'issue de l'affaire à la prochaine réunion au titre de la Convention, selon qu'il conviendra.

41. Depuis la douzième Assemblée des États parties, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a continué d'assumer la responsabilité incombant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions

d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Depuis la douzième Assemblée des États parties [...] ont fourni des informations nouvelles ou actualisées à faire figurer sur la liste d'experts.

d) Appui à la mise en œuvre de la Convention

42. Lorsqu'elle a adopté la directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, la dixième Assemblée des États parties a décidé que l'Unité devrait «rendre compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque Assemblée des États parties ou Conférence d'examen, ainsi qu'aux réunions informelles se tenant au titre de la Convention, le cas échéant». Le 30 mai 2013, à la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, le Directeur de l'Unité d'appui à l'application a présenté un compte rendu écrit et oral. Il a rappelé la longue série d'activités découlant de ce mandat et le plan de travail de l'Unité pour 2013, et a donné un aperçu des travaux entrepris par l'Unité au cours des cinq premiers mois de 2013.

43. Pour ce qui est des travaux de fond, l'Unité d'appui à l'application a mené ses travaux en 2013 en fonction du plan de travail établi pour cette même année et du budget que la douzième Assemblée des États parties avait adopté. Elle a conseillé les États parties sur l'application et le respect des dispositions de la Convention (fournissant notamment un appui sur place aux États parties pour l'application de l'article 5, et l'exécution des accords adoptés par les États parties pour l'assistance aux victimes), aidé les États parties à participer au maximum au processus de mise en œuvre de la Convention, donné des orientations stratégiques aux Coprésidents et au Coordonnateur du Programme de parrainage, appuyé les États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, aidé les États parties à établir leurs rapports au titre des mesures de transparence, animé des séminaires et fourni une formation sur la façon de comprendre la Convention et son fonctionnement, aidé le Président et les divers États parties à œuvrer en faveur de l'universalisation, conseillé sur les enseignements à tirer de la mise en œuvre de la Convention, secondé le Président désigné de la treizième Assemblée des États parties et le Président désigné de la troisième Conférence d'examen, continué à jouer le rôle de source d'information reconnue sur la Convention et géré le Centre de documentation sur la Convention.

44. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que les États parties qui étaient en mesure de le faire fourniraient les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application⁵. En janvier 2013, le Président a adressé des appels de fonds ciblés pour compléter les appels généraux qui étaient traditionnellement distribués à tous les États parties. Au 9 septembre, les États parties dont le nom suit ont versé des contributions à l'appui du plan de travail de base de l'Unité d'appui à l'application pour 2013: Albanie, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Chili, Colombie, Danemark, Estonie, Hongrie, Iraq, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Turquie. De plus, les États parties dont le nom suit avaient pris des engagements écrits à contribuer au plan de travail de base de l'Unité pour 2013: Italie et Mexique.

45. Outre son programme de travail de base, l'Unité d'appui à l'application a exécuté d'autres activités, conformes à son mandat, lorsque des fonds supplémentaires étaient mis à sa disposition pour les financer totalement. Avec les fonds précédemment reçus de l'Australie, l'Unité d'appui à l'application a continué à travailler sur deux projets de recherche concernant l'aide aux victimes. La première initiative consiste à examiner le rôle

⁵ Plan d'action de Carthagène, action n° 66.

des programmes de déminage et des autorités nationales dans l'assistance aux victimes, notamment pour ce qui est de la durabilité des efforts, et la seconde à faire avancer l'étude entreprise en 2011 par l'Unité d'appui à l'application concernant le rôle de l'aide au développement dans l'assistance aux victimes. Par ailleurs, l'Unité d'appui à l'application a reçu des fonds de l'Australie pour lui permettre de mener des actions ciblées d'appui à l'application et à l'universalisation dans le Pacifique et pour aider la Thaïlande à organiser un colloque en juin 2013 sur la coopération et l'assistance. En outre, en décembre 2012, l'Unité d'appui à l'application a pris les dispositions administratives nécessaires en vue de commencer à appliquer une décision du Conseil de l'Union européenne visant à appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène. Cette décision du Conseil porte notamment sur l'aide que pourrait apporter l'Unité d'appui à l'application aux États parties pour donner effet à plusieurs engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène en matière de déminage, d'assistance aux victimes et d'universalisation.

46. Conformément à l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) relatif au soutien à l'application, le CIDHG a continué d'assumer son rôle en fournissant ses infrastructures à l'Unité d'appui à l'application, en participant à l'organisation du programme de travail intersessions et en soutenant l'administration du Programme de parrainage. Le 3 mai 2013, le Directeur du CIDHG a fourni au Président de la douzième Assemblée des États parties un rapport sur l'accord, qui a été mis à disposition de tous les États parties sur le site Web de la Convention.

47. Conformément à la pratique établie, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont entrepris de consulter les États parties afin d'arrêter une liste de candidats à la fonction de coprésidents après la treizième Assemblée des États parties. Le 11 mars 2013, les Coprésidents ont écrit à tous les États parties pour les informer qu'ils étaient en quête d'un nouvel État partie pour chacun des cinq comités permanents. À la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les Coprésidents ont de nouveau rappelé aux délégations la demande qu'ils leur avaient faite par écrit. [S'appuyant sur l'intérêt qui leur avait été manifesté et sur les consultations menées auprès des délégations intéressées, les Coprésidents ont proposé une liste de cinq nouveaux États parties qui ont été élus à la treizième Assemblée des États parties pour un mandat de deux ans.]

48. À la dixième Assemblée des États parties, les États parties ont approuvé des recommandations qui prévoyaient que «les États parties devraient étudier, sans idées préconçues, les moyens de restructurer la semaine de réunions des comités permanents pour en préserver l'efficacité»⁶. Compte tenu de cela, les réunions du Comité permanent en 2013 ont été organisées de manière à ne durer que quatre jours. En outre, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes ont organisé un atelier technique parallèle sur les enfants victimes des mines.

49. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'appuyer les efforts déployés par le Président et le Comité de coordination, visant à assurer la préparation et la conduite effective des réunions tenues au titre de la Convention⁷. Depuis la douzième Assemblée des États parties, le Comité de coordination a tenu [...] réunions pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la coordination entre les travaux sur les questions relatives ou consécutives aux activités des Comités permanents et les travaux de la treizième Assemblée des États parties.

⁶ Rapport final de la dixième Assemblée des États parties, annexe VI: Examen du programme de travail intersessions, recommandation n° 6.

⁷ Plan d'action de Carthagène, action n° 63.

50. À leur dixième Assemblée, les États parties ont adopté des recommandations disposant notamment que «les États parties, et en particulier ceux qui sont parties à plusieurs instruments connexes, devraient s'employer à ce que les réunions relatives aux instruments pertinents soient programmées de manière cohérente, notamment les réunions portant sur l'enlèvement des engins explosifs dangereux et l'assistance aux victimes des armes classiques» et que «les États parties devraient évaluer régulièrement les possibilités de synergie entre les travaux menés dans le cadre de différents instruments connexes, tout en gardant à l'esprit les obligations juridiques afférentes à chacun d'entre eux⁸». Sur la base des débats tenus lors de la réunion du 30 mai 2013 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les Coprésidents ont constaté que de nombreux participants étaient très favorables à l'idée que les Comités de coordination de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions cherchent, en 2014, à organiser les réunions intersessions des deux Conventions durant la même semaine. À la réunion du Comité de coordination du 3 juillet 2013, suite à un débat sur la possibilité d'organiser les réunions de la Convention les deux derniers jours et demi de la semaine du 7 avril 2014, le Président a conclu que la meilleure solution consisterait à faire en sorte que les travaux intersessions se déroulent l'après-midi du 9 avril et qu'une deuxième réunion de préparation en prévision de la troisième Conférence d'examen ait lieu le 10 avril toute la journée, sachant que des travaux intersessions supplémentaires pourraient être prévus pour le 11 avril, selon que le Comité de coordination estime qu'ils sont nécessaires, compte tenu du court intervalle entre la treizième Assemblée des États parties et la troisième Conférence d'examen. Il a été noté que si l'approche consistant à organiser les travaux intersessions entre la treizième Assemblée des États parties et la troisième Conférence d'examen était retenue, cela ne préjugerait pas de la manière dont les États parties pourraient organiser leur programme de réunion après la troisième Conférence d'examen.

51. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que ceux qui étaient en mesure de le faire contribueraient au Programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions se tenant au titre de la Convention, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement⁹. En 2013, les États parties dont le nom suit ont contribué au Programme de parrainage coordonné par l'Australie: [...]. En outre, aux réunions tenues en mai 2013 par les Comités permanents, [...] représentants de [...] États parties ont été parrainés. À la treizième Assemblée des États parties, [...] représentants de [...] États parties ont été parrainés, de même que [...] représentants de [...] États non parties. En 2013, le Programme de parrainage a de nouveau aidé les États parties à honorer l'engagement qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène de faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des personnes handicapées puissent continuer de participer régulièrement et de contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention.

52. Depuis leur douzième Assemblée, les États parties, conformément à l'engagement qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène, ont continué de reconnaître et d'encourager la contribution et la participation à part entière de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, des organisations internationales et régionales, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que des autres organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la Convention¹⁰.

⁸ Rapport final de la dixième Assemblée des États parties, annexe VI: Examen du programme de travail intersessions, recommandations n^{os} 8 et 9.

⁹ Plan d'action de Carthagène, action n^o 67.

¹⁰ Plan d'action de Carthagène, action n^o 64.